

Décision n° 06-0316
de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes
en date du 2 mars 2006
attribuant des ressources en numérotation à
la société Saint-Martin et Saint-Barthélemy Tel Cell
(numéros de la forme 06 00 45 MC DU)

L'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes ;

Vu la loi n° 2004-669 du 9 juillet 2004 relative aux communications électroniques et aux services de communication audiovisuelle, et notamment son article 133 du Titre IV ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.36-7, L.44 et les articles R.20-44-27 à R.20-44-32 ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2001 modifié autorisant la société Saint-Martin et Saint-Barthélemy Tel Cell SARL à établir un réseau radioélectrique ouvert au public en vue de l'exploitation d'un service paneuropéen GSM DOM 6 fonctionnant dans les bandes des 900 MHz et des 1800 MHz ;

Vu la décision n° 2005-1084 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 15 décembre 2005 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 2005-1085 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 15 décembre 2005 fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;

Pour assurer la mise en œuvre de la portabilité des numéros mobiles (numéros de la forme 06 AB PQ MC DU) et permettre ainsi l'acheminement des communications vers tout utilisateur abonné d'un fournisseur de service de télécommunications et attributaire d'un tel numéro, un mécanisme technique d'identification de cet opérateur est nécessaire. Un numéro dit numéro de routage permet d'assurer cette fonction d'identification ;

Les numéros de la forme 06 00 PQ MC DU sont utilisés à cet effet, dans le réseau, sous la forme de l'identifiant 6 00 P placé en tête du numéro mobile appelé ;

Vu le courrier de la société Saint-Martin et Saint-Barthélemy Tel Cell reçu le 22 février 2006 ;

Après en avoir délibéré le 2 mars 2006 ;

Décide :

Article 1er - Les numéros de la forme 06 00 45 MC DU sont attribués, jusqu'au 2 mars 2026, à la société Saint-Martin et Saint-Barthélemy Tel Cell (Siren : 429 039 225) pour la mise en œuvre de la portabilité des numéros mobiles.

Article 2 - La société Saint-Martin et Saint-Barthélemy Tel Cell acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1^{er}, une redevance dont le montant et les modalités de versement sont fixés par le code des postes et des communications électroniques susvisé, et notamment ses articles R.20-44-27 à R.20-44-32.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques, les numéros attribués à l'article 1^{er} ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Ils ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes.

Article 4 - Au 31 janvier de chaque année, la société Saint-Martin et Saint-Barthélemy Tel Cell adresse à l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués.

Article 5 - Le chef du service Opérateurs et régulation des ressources rares de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur.

Fait à Paris, le 2 mars 2006

Le Président

Paul Champsaur